



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-157**

under the

**PUBLIC PURCHASING ACT
(O.C. 94-936)**

Filed December 23, 1994

Under section 12 of the *Public Purchasing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2013, c.31, s.30

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Public Purchasing Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Public Purchasing Act*; (*Loi*)

“estimated cost” means, with respect to the purchase of supplies or services, the estimated cost of the supplies or services and includes transportation costs, tariffs, duties, taxes, installation costs, premiums, fees, commissions, interest and any other costs incidental to the purchase of the supplies or services, but does not include optional renewals if the compulsory part of the contract in relation to the purchase of the services or supplies is of at least one year’s duration. (*coût estimé*)

GENERAL

Departments and Government Funded Bodies

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

3(1) The departments to which the Act applies are those prescribed in Schedule A.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-157**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACHATS PUBLICS
(D.C. 94-936)**

Déposé le 23 décembre 1994

En vertu de l’article 12 de la *Loi sur les achats publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2013, ch. 31, art. 30

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les achats publics*.

2 Dans le présent règlement

« coût estimé » désigne, relativement à l’achat d’approvisionnements ou de services, leur coût estimé et comprend le coût du transport, les droits de douane, les droits, les taxes, les coûts d’installation, les primes, les honoraires, les commissions, les intérêts et autres coûts incidents à l’achat des approvisionnements ou des services, à l’exception des renouvellements optionnels si la partie obligatoire du contrat relativement à l’achat des services ou des approvisionnements est d’une durée minimale d’un an; (*estimated cost*)

« Loi » désigne la *Loi sur les achats publics*. (*Act*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Ministères et organismes financés par le
gouvernement**

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

3(1) Les ministères auxquels la Loi s’applique sont ceux qui sont prescrits à l’annexe A.

3(2) The government funded bodies to which the Act applies are those prescribed in Schedule B.

Agreements with Vendors

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

4 The Minister or a government funded body, following requests for tenders in accordance with the Act and regulations, may establish agreements with vendors for the delivery of supplies and services on an “as and when required” basis.

Request by Department to Minister

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

5(1) A department shall request the Minister to purchase supplies and services by completing a supply requisition which shall contain all information required by the Minister.

5(2) The supply requisition shall be approved by an authorized departmental signing officer.

5(3) Where the Minister has established an agreement with a vendor under section 4, the Minister may permit a department to obtain supplies and services directly from the vendor under the terms of the agreement.

Request by Government Funded Body to Minister

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

6(1) Where a government funded body requests the Minister to purchase supplies or services on its behalf, it shall complete an approved supply requisition which shall contain all information required by the Minister.

6(2) The supply requisition shall be approved by an authorized signing officer of the government funded body.

6(3) A government funded body shall provide the Minister with the names and titles of its authorized signing officers.

3(2) Les organismes financés par le gouvernement auxquels la Loi s’applique sont ceux qui sont prescrits à l’annexe B.

Ententes avec les vendeurs

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

4 Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement, à la suite d’appels d’offres faits en conformité avec la Loi et les règlements, peut passer avec les vendeurs des ententes portant livraison d’approvisionnement et de services « au fur et à mesure des besoins ».

Demande du Ministère au Ministre

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

5(1) Un ministère doit demander au Ministre d’acheter des approvisionnements et des services, en remplissant un bon de commande contenant tous les renseignements exigés par le Ministre.

5(2) Le bon de commande doit être approuvé par un fondé de signature autorisé du ministère en question.

5(3) Lorsqu’il a passé une entente avec un vendeur en vertu de l’article 4, le Ministre peut permettre à un ministère d’obtenir des approvisionnement et des services directement du vendeur selon les termes de l’entente.

Demande des organismes financés par le gouvernement au Ministre

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

6(1) Lorsqu’un organisme financé par le gouvernement demande au Ministre d’acheter des approvisionnements ou des services en son nom, il doit remplir un bon de commande approuvé contenant tous les renseignements exigés par le Ministre.

6(2) Le bon de commande doit être approuvé par un fondé de signature autorisé de l’organisme financé par le gouvernement.

6(3) Les organismes financés par le gouvernement doivent fournir au Ministre les noms et les titres de leurs fondés de signature.

6(4) Where the Minister has established an agreement with a vendor under section 4, the Minister may permit a government funded body to obtain supplies or services directly from the vendor under the terms of the agreement.

Official Purchasing Documents

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

7(1) The official purchasing documents for a department shall be those documents specified by the Minister and for a government funded body shall be those documents specified by the government funded body.

7(2) The documents referred to in subsection (1) may be in electronic format.

7(3) The standard terms and conditions established by the Minister or the government funded body, except as otherwise specified, apply in respect of all purchases and form part of the official purchasing documents referred to in subsection (1).

7(4) The terms and conditions referred to in subsection (3) may be in a written or electronic format and shall be made readily available to a vendor upon request.

96-21

VENDORS LISTS

Placement on Vendors List

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

8(1) The Minister and each government funded body shall maintain a vendors list by commodity and services for all vendors who register with the Minister and the government funded body and who comply with the requirements set out in the Act and this Regulation.

8(2) The Minister and each government funded body shall place a vendor's name on the vendors list within thirty days after the vendor meets the conditions set out in the Act and this Regulation.

8(3) A vendor shall provide the Minister and any government funded body with whom the vendor wishes to

6(4) Lorsqu'il a passé une entente avec un vendeur en vertu de l'article 4, le Ministre peut permettre à un organisme financé par le gouvernement d'obtenir des approvisionnements ou des services directement du vendeur selon les termes de l'entente.

Documents officiels d'achat

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

7(1) Les documents officiels d'achat d'un ministère sont ceux que le Ministre désigne et ceux d'un organisme financé par le gouvernement sont ceux que cet organisme désigne.

7(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent avoir un format électronique.

7(3) Sauf dispositions contraires, les modalités et conditions établies par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, s'appliquent à tous les achats et font partie des documents officiels d'achat visés au paragraphe (1).

7(4) Les modalités et conditions visées au paragraphe (3) peuvent avoir un format écrit ou électronique et doivent être rapidement mises à la disposition de tout acheteur qui demande à les examiner.

96-21

LISTES DE VENDEURS

Inscription sur la liste de vendeurs

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

8(1) Le Ministre et chaque organisme financé par le gouvernement doivent tenir une liste de vendeurs par produit et service pour tous les vendeurs qui s'inscrivent auprès du Ministre et de l'organisme financé par le gouvernement et qui satisfont aux conditions prescrites par la Loi et le présent règlement.

8(2) Le Ministre et chaque organisme financé par le gouvernement doivent inscrire le nom d'un vendeur sur la liste de vendeurs dans les trente jours qui suivent la date où le vendeur satisfait aux prescriptions de la Loi et du présent règlement.

8(3) Tout vendeur doit fournir au Ministre et à tout organisme financé par le gouvernement auprès duquel il

register, proof of the vendor's competence to provide the supplies or services.

8(4) Proof of competence shall be measured by such predetermined standards and specifications as are established by the Minister or government funded body from time to time, including evidence that the vendor can supply the required volume of supplies or required services within a reasonable or required time.

8(5) The Minister or a government funded body shall not disclose to the public any information on a vendor's capability or other data about the vendor considered confidential by the Minister or the government funded body.

8(6) The Minister or a government funded body shall inform a vendor, at the vendor's request, as to how the vendor's supplies or services are described on the vendors list, or as to how the vendor's capabilities are described with respect to the supplies or services.

8(7) A vendor carrying on business through an agent shall register the name of any such agent with the Minister or government funded body and shall inform the Minister or government funded body of any change of agent within thirty days of such change.

8(8) This section does not apply to a government funded body that is a municipality, rural community, regional service commission, regional health authority, university, FacilicorpNB Ltd., Ambulance New Brunswick Inc. or to the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the New Brunswick Community College (NBCC), the New Brunswick Investment Management Corporation, the Financial and Consumer Services Commission or the New Brunswick Health Council.

96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, c.44, s.17; 2013, c.31, s.30

désire s'inscrire, la preuve de sa compétence à fournir les approvisionnements ou les services en question.

8(4) La preuve de compétence, y compris la preuve que le vendeur peut fournir les quantités demandées d'approvisionnements ou les services demandés dans un délai raisonnable ou à la date prescrite, est évaluée selon des normes et des spécifications prédéterminées à l'occasion par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement.

8(5) Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement ne doit pas divulguer au public des renseignements sur la compétence d'un vendeur ou toutes autres données à son sujet que le Ministre ou l'organisme estime confidentielles.

8(6) Le Ministre ou tout organisme financé par le gouvernement doit informer tout vendeur qui le demande, sur la manière dont ses approvisionnements ou ses services sont décrits sur la liste de vendeurs, ou sur la manière dont sa compétence y est décrite relativement à ces approvisionnements ou ces services.

8(7) Un vendeur qui fait des affaires par l'intermédiaire d'un représentant doit faire enregistrer le nom de celui-ci auprès du Ministre ou de l'organisme financé par le gouvernement et doit informer le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement de tout changement de représentant dans les trente jours de ce changement.

8(8) Le présent article ne s'applique pas à un organisme financé par le gouvernement qui est une municipalité, une communauté rurale, une commission de services régionaux, une régie régionale de la santé, une université, FacilicorpNB Ltée. ou Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ou au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), au New Brunswick Community College (NBCC), à la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé.

96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, ch. 44, art. 17; 2013, ch. 31, art. 30

Removal from Vendors List

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

9(1) The Minister or a government funded body shall remove the name of any vendor from a vendors list where

- (a) the vendor requests removal,
- (b) the vendor is declared bankrupt or suffers a substantial business failure,
- (c) the vendor ceases to supply the commodity or service for which the vendor was placed on a vendors list, or
- (d) the vendor suffers fire or other disaster which renders the enterprise of the vendor inoperable for an extended period.

9(2) The Minister or a government funded body may remove the name of any vendor from a vendors list for any appropriate cause, including, without restricting the generality of the foregoing:

- (a) non-performance on a current contract;
- (b) supplying false information in regard to a tender or a vendor registration procedure;
 - (b.1) a conviction of fraud or bribery or conspiracy to commit an offence involving fraud or bribery under the *Criminal Code* (Canada) in relation to the sale of supplies or services to the Minister, a department or a government funded body;
- (c) a history of failure to respond to invitations to tender;
- (d) failure to meet quality standards and specifications established by the Minister or government funded body;
- (e) failure to follow the conditions set down in this Regulation respecting the registration of agents;

Radiation de la liste de vendeurs

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

9(1) Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement doit radier d'une liste de vendeurs le nom de tout vendeur qui

- a) en fait la demande,
- b) est déclaré en faillite ou subit une perte financière substantielle,
- c) interrompt la fourniture du produit ou du service pour lequel son nom figurait sur la liste de vendeurs, ou
- d) est victime d'un incendie ou de toute autre catastrophe qui met son entreprise hors d'état de fonctionner durant une assez longue période de temps.

9(2) Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut radier le nom de tout vendeur d'une liste de vendeurs pour tout motif suffisant, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) défaut d'exécution d'un contrat en cours de validité;
- b) fourniture de faux renseignements relativement à une soumission ou à la procédure d'inscription d'un vendeur;
 - b.1) une déclaration de culpabilité pour fraude, corruption ou un complot visant à commettre une infraction entraînant une fraude ou une corruption prévues au *Code criminel* (Canada) relativement à la vente d'approvisionnements ou de services au Ministre, un ministère ou un organisme financé par le gouvernement;
- c) défaut répété de répondre aux appels d'offres;
- d) défaut de se conformer aux normes de qualité et aux spécifications fixées par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement;
- e) défaut de se conformer aux conditions énoncées dans le présent règlement concernant l'enregistrement des représentants;

- (f) failure to meet delivery commitments;
- (g) a history of failure to submit competitive prices;
or
- (h) failure to comply with the Act or this Regulation.

9(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (g), a history of failure shall mean failure in not less than three consecutive tenders for commodities in the same commodity class or services in the same services class.

9(4) A vendor whose name has been removed from a vendors list shall be notified in writing by the Minister or government funded body of the removal and the reason for the removal.

9(4.1) A vendor whose name has been removed from any vendors list for commodities or services shall also have the vendor's name removed from the master vendors list kept by the Minister or government funded body.

9(4.2) Tenders shall not be accepted from a vendor whose name has been removed from the master vendors list during the period of time the vendor is suspended from the list.

9(5) This section does not apply to a government funded body that is a municipality, rural community, regional service commission, regional health authority, university, FacilicorpNB Ltd., Ambulance New Brunswick Inc. or to the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the New Brunswick Community College (NBCC), the New Brunswick Investment Management Corporation, the Financial and Consumer Services Commission or the New Brunswick Health Council.

95-73; 96-12; 96-114; 97-84; 97-120; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, c.44, s.17; 2013, c.31, s.30

Reinstatement on Vendors List

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

10(1) A vendor whose name has been once removed from a vendors list is entitled to have the removal reviewed six months after the date of the removal and shall be reinstated if the vendor satisfies the Minister or gov-

- f) défaut de respecter les délais de livraison;
- g) défaut répété de soumettre des prix compétitifs;
ou
- h) défaut de se conformer à la Loi ou au présent règlement.

9(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et g), « défaut répété » signifie le défaut de répondre à au moins trois appels d'offres consécutifs pour des produits ou des services de même catégorie.

9(4) Lorsque le nom d'un vendeur est radié d'une liste de vendeurs, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit lui en donner notification par écrit et en indiquer les motifs.

9(4.1) Lorsque le nom d'un vendeur est radié d'une liste quelconque de vendeurs de biens ou services, son nom doit également être radié de la liste maîtresse de vendeurs tenue par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement.

9(4.2) Les soumissions d'un vendeur dont le nom a été radié de la liste maîtresse de vendeurs ne doivent pas être acceptées durant la période de suspension de ce vendeur de la liste.

9(5) Le présent article ne s'applique pas à un organisme financé par le gouvernement qui est une municipalité, une communauté rurale, une commission de services régionaux, une régie régionale de la santé, une université, FacilicorpNB Ltée. ou Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ou au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), au New Brunswick Community College (NBCC), à la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé.

95-73; 96-12; 96-114; 97-84; 97-120; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, ch. 44, art. 17; 2013, ch. 31, art. 30

Réintégration à la liste de vendeurs

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

10(1) Le vendeur dont le nom a été radié une fois d'une liste de vendeurs a droit à une révision de sa radiation dans les six mois de la date de la radiation et son nom doit être réintégré à la liste s'il convainc le Ministre

ernment funded body that the circumstances leading to the removal have been rectified or will not occur again.

10(2) A vendor who is not reinstated under subsection (1) may have a review by the Minister or government funded body every six months if the vendor makes a written request at the end of each six month period after the date of the removal and shall be reinstated if the vendor can satisfy the Minister or government funded body that the circumstances leading to the removal have been rectified or will not occur again.

10(3) Reinstatement of a vendor who has been twice removed from a vendors list shall be at the discretion of the Minister or government funded body following a twelve month waiting period.

10(4) This section does not apply to a government funded body that is a municipality, rural community, regional service commission, regional health authority, university, FacilicorpNB Ltd., Ambulance New Brunswick Inc. or to the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the New Brunswick Community College (NBCC), the New Brunswick Investment Management Corporation, the Financial and Consumer Services Commission or the New Brunswick Health Council.

95-73; 96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, c.44, s.17; 2013, c.31, s.30

TENDERING RULES AND PROCESS

Estimated Cost Amounts

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

11 The following amounts are prescribed for the purposes of those paragraphs of the Act listed below:

- (a) 4(1)(a) - fifty thousand dollars;
- (b) 4(1)(b) - twenty-five thousand dollars;
- (c) 4(1)(c) - ten thousand dollars; and

ou l'organisme financé par le gouvernement qu'il a été remédié à la situation à l'origine de sa radiation ou qu'elle ne se représentera plus.

10(2) Le vendeur dont le nom n'est pas réintégré à la liste en vertu du paragraphe (1) peut demander la révision de son cas par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement tous les six mois, s'il en fait la demande par écrit à la fin de chaque période de six mois qui suit la date de sa radiation et son nom doit être réintégré à la liste, s'il convainc le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement qu'il a été remédié à la situation à l'origine de sa radiation ou qu'elle ne se représentera plus.

10(3) La réintégration sur la liste du nom d'un vendeur qui en a été radié à deux reprises est laissée à la discrétion du Ministre ou de l'organisme financé par le gouvernement après une période d'attente de douze mois.

10(4) Le présent article ne s'applique pas à un organisme financé par le gouvernement qui est une municipalité, une communauté rurale, une commission de services régionaux, une régie régionale de la santé, une université, FacilicorpNB Ltée. ou Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ou au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), au New Brunswick Community College (NBCC), à la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé.

95-73; 96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, ch. 44, art. 17; 2013, ch. 31, art. 30

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX SOUMISSIONS

Montants des coûts estimés

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

11 Les montants suivants sont prescrits aux fins des alinéas de la Loi dont la liste figure plus bas :

- a) 4(1)a) - cinquante mille dollars;
- b) 4(1)b) - vingt-cinq mille dollars;
- c) 4(1)c) - dix mille dollars; et

(d) 4(1)(d) - five thousand dollars.
98-86

Preparation of Request for Tender

Repealed: 2012, c.20, s.37
2012, c.20, s.37.

12 No person shall prepare or design a request for tender, select a valuation method or divide purchase requirements for services or supplies so as to avoid the effect of the monetary limits set out in various provisions of this Regulation.

Requesting Tenders from Vendors on Vendors List

Repealed: 2012, c.20, s.37
2012, c.20, s.37.

13 Where the estimated cost of services exceeds ten thousand dollars but does not exceed fifty thousand dollars, or the estimated cost of supplies exceeds five thousand dollars but does not exceed twenty-five thousand dollars, the Minister or government funded body shall, if tenders are requested from vendors on a vendors list,

- (a) invite at least six vendors to tender,
- (b) if there are fewer than six vendors on the list, invite tenders from all vendors on the list, and
- (c) endeavour to ensure that, where practical, all vendors on the vendors list for a commodity or service have an equal opportunity to tender for the commodity or service over a reasonable period of time.

98-86

Tender Closing Date

Repealed: 2012, c.20, s.37
2012, c.20, s.37.

14 For tenders requested by public advertisement under paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act, the tender shall not specify a closing date sooner than fifteen days after the date the tender is first advertised, exclusive of the date the tender is first advertised and the closing date.

d) 4(1)d) - cinq mille dollars.
98-86

Préparation des appels d'offres

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37
2012, ch. 20, art. 37.

12 Il est interdit à quiconque de préparer ou de concevoir un appel d'offres, de choisir une méthode d'évaluation ou de diviser les besoins d'achat des services ou des approvisionnements, de manière à éviter les effets des limites monétaires établies dans diverses dispositions du présent règlement.

Appels d'offres auprès des vendeurs figurant sur une liste de vendeurs

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37
2012, ch. 20, art. 37.

13 Lorsque le coût estimé des services est supérieur à dix mille dollars mais inférieur à cinquante mille dollars, ou que le coût estimé des approvisionnements est supérieur à cinq mille dollars mais inférieur à vingt-cinq mille dollars, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit, si un appel d'offres est effectué auprès des vendeurs figurant sur une liste de vendeurs,

- a) inviter au moins six vendeurs à soumissionner,
- b) s'il y a moins de six vendeurs sur la liste, inviter les soumissions de tous les vendeurs sur la liste,
- c) essayer d'assurer que, lorsque c'est faisable, tous les vendeurs figurant sur la liste de vendeurs relative-ment à un produit ou à un service, ont une chance égale de soumissionner pour ce produit ou ce service dans un délai raisonnable.

98-86

Date limite de réception des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37
2012, ch. 20, art. 37.

14 Pour les appels d'offres effectués par voie d'annonces publiques en vertu des alinéas 4(1)a) et b) de la Loi, l'appel d'offres ne doit pas stipuler de date limite de réception des soumissions plus avancée que quinze jours après la date où l'appel d'offres est annoncé en premier, à l'exclusion de la date où l'appel d'offre a été annoncé

Electronic Bulletin Board

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

15 The following electronic bulletin boards are prescribed for the purposes of paragraph 7(c) of the Act:

- (a) New Brunswick Opportunities Network;
- (b) CEBRA Inc.'s MERX System;
- (c) BIDS.

97-84

Public Inspection of Tenders

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

16 The Minister and each government funded body shall maintain and make available for public inspection a list of all tenders for which the estimated cost exceeds five thousand dollars and in respect of which there is no exemption.

98-86

Tender Information and Openings

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

17(1) The Minister and each government funded body shall ensure that all vendors invited to tender are provided with the same information for submission of tenders and that the information provided is adequate for the submission of tenders.

17(2) Subject to subsection (3), upon receipt of a completed tender from a vendor, the Minister or government funded body, as the case may be, shall ensure that the tender package is time and date stamped and shall ensure the confidentiality of the information in the tender package by storing it unopened in a locked receptacle until the day for the opening of tenders.

17(3) Upon receipt of a completed tender from a vendor by facsimile transmission, the Minister or government funded body, as the case may be, shall ensure that

en premier et de la date limite de réception des soumissions.

Babillard électronique

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

15 Les babillards électroniques suivants sont prescrits aux fins de l'alinéa 7c) de la Loi :

- a) le réseau des possibilités du Nouveau-Brunswick;
- b) *MERX Systems de CEBRA Inc.*;
- c) BIDS.

97-84

Inspection des soumissions par le public

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

16 Le Ministre et chaque organisme financé par le gouvernement doit tenir et mettre à la disposition du public une liste de toutes les soumissions dont le coût estimé dépasse cinq mille dollars et qui ne font l'objet d'aucune exemption.

98-86

Renseignements sur les soumissions et dépouillement

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

17(1) Le Ministre et chaque organisme financé par le gouvernement doivent s'assurer que tous les vendeurs invités à soumissionner obtiennent des renseignements identiques et suffisants sur lesquels fonder leurs soumissions.

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, selon le cas, doivent s'assurer que les enveloppes de soumissions des vendeurs sont, dès leur réception, revêtues d'une estampille marquant la date et l'heure de réception et que leur confidentialité est préservée en les gardant cachetées dans une urne fermée à clé jusqu'au jour du dépouillement.

17(3) Le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, selon le cas, doivent s'assurer que les enveloppes de soumissions des vendeurs sont, dès leur

the tender package is time and date stamped and stored in a locked receptacle until the day for the opening of tenders.

17(4) The Minister or government funded body, as the case may be, is not liable to ensure the confidentiality of the information of a tender submitted by facsimile transmission.

17(5) All tenders shall close at the local time and date indicated in the tender documents and, where possible, tenders shall be opened publicly on the same day.

17(6) The signature on and the proposed delivery and pricing contained in each tender shall be verified by the appointed official and all pricing information contained in the tender shall be made available as soon as reasonably possible.

17(7) No award shall be made at the time of opening tenders.

Rejection and Refusal of Tenders

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

18(1) At the opening of tenders, the Minister or government funded body shall ensure that a duly appointed employee opens the tender packages, evaluates the tenders for proper completion, rejects tenders that are improperly completed, reads the vendors' names and

(a) where total prices are required, read the total prices quoted, or

(b) where total prices are not required, identifies and reads, where practicable, the specified individual prices,

as set out in the tenders that have been properly completed.

18(1.1) Notwithstanding subsection (1), where a tender is in the form of a request for proposal, the duly appointed employee referred to in subsection (1) shall only

réception par télécopieur, revêtues d'une estampille marquant la date et l'heure de réception et gardées cachetées dans une urne fermée à clé jusqu'au jour du dépouillement.

17(4) Le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, selon le cas, ne sont pas tenus d'assurer la confidentialité des renseignements d'une soumission transmise par télécopieur.

17(5) Toutes les soumissions doivent être reçues à la date et à l'heure fixées pour la réception des soumissions mentionnées aux documents de soumission et, si possible, ces soumissions doivent être ouvertes en public la même journée.

17(6) Le fonctionnaire désigné vérifie la signature apposée sur chaque soumission et la livraison et les prix proposés dans chaque soumission et tous renseignements concernant les prix compris dans la soumission doivent être accessibles aussitôt qu'il est raisonnablement possible à toutes personnes qui assistent au dépouillement des soumissions.

17(7) Aucune adjudication ne doit être faite au moment du dépouillement des soumissions.

Rejet et refus des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

18(1) Lors du dépouillement des soumissions, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit s'assurer qu'un employé régulièrement nommé à cet effet ouvre les enveloppes, vérifie si les soumissions ont été remplies convenablement, refuse celles qui n'ont pas été remplies convenablement, lit le nom des vendeurs et

a) lorsque les prix globaux sont exigés, lit les prix globaux cités, ou

b) lorsque les prix globaux cités ne sont pas exigés, identifie et lit, lorsque c'est faisable, les prix individuels spécifiés,

de la façon décrite dans les soumissions qui ont été convenablement remplies.

18(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un appel d'offres prend la forme d'une demande de projet, l'employé régulièrement nommé visé au paragraphe (1) ne

read the vendors names as set out in the tenders that have been properly completed.

18(2) A tender is improperly completed if

- (a) it is not accompanied by a required bid security deposit, certified cheque or bid bond in an amount equal to or exceeding the amount stipulated in the tender documents,
- (b) it is not signed or, if required, does not contain a promised delivery or a total prices F.O.B. destination,
- (c) it is illegible or its pricing terms and conditions cannot be understood by the duly appointed employee,
- (d) it contains a change in price not initialed by the person signing the tender,
- (e) it does not contain or is not accompanied by any documents specified in the tender,
- (f) it contains a form of qualification contrary to the tender documents,
- (g) where it is a mailed, hand delivered or courier delivery tender, it is not in a sealed package bearing the correct tender number and closing date on its face,
- (h) where it is a tender for more than one item, it does not contain a unit price or extended total for each item bid, or
- (i) it is not on a form specified by the Minister or government funded body, if one has been specified.

18(3) If a vendor submits more than one tender and the tenders are not alternative quotes, all the tenders that are not alternative quotes shall be rejected by the Minister or government funded body except the last tender received.

18(4) A decision by the Minister or government funded body to reject a tender at the tender opening under this section is final.

doit lire que le nom des vendeurs indiqués dans les soumissions qui ont été remplies convenablement.

18(2) Une soumission est remplie incorrectement si

- a) elle n'est pas accompagnée du dépôt de garantie requis, d'un chèque certifié ou d'une caution d'un montant égal à la somme stipulée dans les documents de soumission ou qui excède cette somme,
- b) elle n'est pas signée ou, lorsqu'on l'exige, ne comprend pas une promesse de livraison ou un prix global payable avant destination,
- c) elle est illisible ou que les modalités et conditions des prix ne peuvent être comprises par l'employé désigné,
- d) elle contient un changement du prix non initialé par le signataire de la soumission,
- e) elle ne comprend aucun document mentionné dans la soumission ni n'en est accompagnée,
- f) elle contient une forme de qualification qui va à l'encontre des documents de soumission,
- g) lorsqu'elle est mise à la poste, remise en main propre ou par messagerie, elle n'est pas dans une enveloppe scellée portant le numéro correct ni la date limite de la soumission au recto,
- h) lorsqu'il y a soumission pour plus d'un article, elle ne comprend pas de prix unitaire ou de somme globale pour chaque article pour lequel il y a soumission, ou
- i) elle ne figure pas, le cas échéant, sur la formule stipulée par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement.

18(3) Lorsqu'un vendeur dépose plus d'une soumission et que les soumissions ne sont pas proposées à titre d'alternative, toutes les soumissions qui ne sont pas proposées à titre d'alternative sont rejetées par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, sauf la dernière offre reçue.

18(4) Une décision par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement de rejeter une soumission lors du dépouillement des soumissions en vertu du présent article est sans appel.

18(5) Where the Minister or a government funded body finds, after subsequent analysis, that a vendor has failed to comply with the conditions outlined in the invitation to tender

- (a) the tender shall be rejected forthwith, and
- (b) any such vendor shall be advised of the reason for rejection of the tender on request.

18(6) Where the Minister or government funded body receives a tender after the local time and date indicated in the tender document, the Minister or government funded body shall date and time stamp the tender and, upon request, return it to the sender.

18(7) The Minister or government funded body shall refuse a tender received by facsimile transmission if

- (a) it is not fully transmitted at the local time and date indicated in the tender document, or
- (b) it is to be accompanied by a bid deposit, samples or plans.

18(8) A vendor shall provide all the information required in the invitation to tender and any tender that does not contain the information shall be rejected by the Minister or government funded body.

95-73

Vendor's Responsibility

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

19(1) A vendor submitting a tender is responsible for ensuring

- (a) that the tender is legible and properly completed, and
- (b) that the Minister or government funded body receives the tender and that it is deposited in the tender box in the proper location before the closing date and time,

regardless of whether the tender is delivered by telephone call, facsimile transmission, mail, personal delivery or otherwise.

18(5) Lorsque le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement constate après un examen subséquent qu'un vendeur ne s'est pas conformé aux conditions énoncées dans l'appel d'offres

- a) la soumission doit être rejetée sur le champ, et
- b) le vendeur doit être avisé par écrit des motifs du rejet de la soumission.

18(6) Lorsque le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement reçoit une soumission après la date et l'heure locale indiquées dans le document de soumission, il doit l'estampiller du jour et de l'heure du refus et la retourner à l'expéditeur, s'il le demande.

18(7) Le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit refuser une soumission reçue par télécopieur

- a) si elle n'a pas été complètement transmise à la date et à l'heure locales indiquées dans le document de soumission, ou
- b) si elle n'est pas accompagnée du dépôt de garantie requis, des échantillons ou des plans qui doivent l'accompagner.

18(8) Chaque vendeur doit fournir tous les renseignements requis dans l'appel d'offres, à défaut de quoi la soumission sera rejetée par la Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement.

95-73

Responsabilité du vendeur

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

19(1) Un vendeur qui dépose une soumission doit s'assurer

- a) que la soumission est lisible et correctement remplie, et
- b) que le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement reçoit la soumission et qu'elle est déposée dans la boîte aux soumissions au bon endroit avant la date et l'heure limites,

que la soumission soit transmise par téléphone, télécopieur, courrier, remise en personne ou de toute autre façon.

19(2) Where vendors have been advised of a change in the tender closing date or time, the vendor submitting the tender shall ensure that the revised date or time is recorded on the tender and the tender package.

Extending or Shortening of Tender Closing Date

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

20(1) If a shortage of time develops for the preparation and submission of tenders, the Minister or government funded body, at the reasonable request of some of the vendors concerned, or in their discretion, may extend a tender closing date and shall advise all vendors who have received or requested copies of the tender document of the new tender closing date.

20(2) Subject to section 14, the Minister or government funded body may shorten a tender closing date for services or supplies for which the Minister or government funded body does not have an exemption and the vendors who have received or requested copies of the tender documents shall be advised of the new time for the opening of tenders and the change of location, if any.

Amendment of Tender

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

21(1) A vendor submitting a tender may amend the tender, after its deposit in the tender box and before the time for the opening of tenders, by

- (a) delivering to the Minister or government funded body an amending letter or facsimile transmission signed by the same person who signed the original tender,
- (b) identifying clearly on the face of the amending letter or facsimile transmission the tender number and closing date of the tender being amended, and
- (c) ensuring that the amending letter or facsimile transmission is deposited in the tender box before the time for the closing of tenders.

19(2) Lorsque des vendeurs ont été avisés d'un changement de la date ou de l'heure limites de réception des soumissions, le vendeur qui fait une soumission doit s'assurer que la date ou l'heure révisées est inscrite sur la soumission et sur l'enveloppe de la soumission.

Prorogation ou avancement de la date limite de réception des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

20(1) Si le temps semble manquer pour préparer et faire des soumissions, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement peut, soit sur demande raisonnable de certains vendeurs concernés, soit de son propre chef, proroger la date limite de réception des soumissions et doit notifier à tous les vendeurs qui ont reçu ou demandé des copies du document de soumission, la nouvelle date limite.

20(2) Sous réserve de l'article 14, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement peut avancer la date limite de réception des soumissions pour les services ou les approvisionnements pour lesquels il ne bénéficie pas de dispense et les vendeurs qui ont reçu ou demandé des copies des documents de soumission doivent être avisés des nouvelles heure et date du dépouillement des soumissions et du changement de lieu, le cas échéant.

Modification des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

21(1) Un vendeur qui fait une soumission peut la modifier, après l'avoir déposée dans la boîte aux soumissions mais avant l'heure du dépouillement des soumissions, en

- a) remettant au Ministre ou à l'organisme financé par le gouvernement une lettre ou une télécopie modifiant la soumission signée par la même personne qui a signé la soumission originale,
- b) identifiant clairement au recto de la lettre ou de la télécopie modifiant la soumission le numéro de la soumission et la date limite de réception des soumissions de la soumission modifiée, et
- c) s'assurant que la lettre ou la télécopie modifiant la soumission est déposée dans la boîte aux soumissions,

21(2) An amendment of tender shall not disclose the amended total tender price but shall

- (a) show the revision to the tender price to be amended, in the case of a unit price contract,
- (b) state the amount to be added to or subtracted from the tender price, in the case of a lump sum tender, or
- (c) supply the information that is missing from the tender on deposit.

21.1 If, in the opinion of the Minister or a government funded body, the release to vendors of information other than that referred to in subsection 18(1) or (1.1) would jeopardize negotiations leading to a contract or agreement, the Minister or government funded body may refuse to release the information until an award has been made.

95-73

21.2 The Minister or government funded body may, on request from the vendor submitting a tender, refuse to release to other vendors or parties information contained in the tender which could reasonably be considered to be proprietary or otherwise adversely affect the commercial interests of the vendor, but shall not withhold pricing information.

95-73

Disclosure of Information on Tenders

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

22(1) Within a reasonable period of time after the awarding of the contract, the Minister or the government funded body shall, on request from any vendor who has submitted a tender, disclose information pertaining to the successful tender and the tender submitted by the vendor making the request such that the vendor may determine the results of the evaluation of his tender relative to that of the successful tender.

22(2) The information referred to in subsection (1) shall contain the price as well as the results of the evaluation on all criteria other than price used to compare the

sions avant l'heure limite de réception des soumissions.

21(2) La modification d'une soumission ne doit pas faire mention du montant global modifié de la soumission, mais indiquer

- a) le montant de la révision à apporter à l'offre, dans le cas d'un marché à prix unitaire,
- b) la somme à ajouter au montant de l'offre ou à soustraire de celui-ci, dans le cas d'un marché à forfait, ou
- c) les renseignements manquant dans la soumission originale.

21.1 Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut, s'il estime que la divulgation aux vendeurs de renseignements autres que ceux visés aux paragraphes 18(1) ou (1.1) peut mettre en danger les négociations préparatoires à un contrat ou à une entente, refuser de divulguer ces renseignements jusqu'à ce qu'une adjudication ait été faite.

95-73

21.2 Le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement peut, à la demande du vendeur qui fait la soumission, refuser de divulguer aux autres vendeurs ou parties, les renseignements contenus dans la soumission qui pourraient raisonnablement être réputés lui appartenir en tant que propriétaire ou qui pourraient nuire à ses intérêts commerciaux de toute autre manière, mais il doit divulguer les renseignements relatifs au prix.

95-73

Divulgence des renseignements sur les soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

22(1) Dans un délai raisonnable de l'adjudication du contrat, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit, à la demande de tout vendeur qui a fait une soumission, divulguer des renseignements sur la soumission qui a été acceptée et sur l'offre faite par le vendeur qui fait la demande de manière à ce que le vendeur puisse déterminer les résultats de l'évaluation de sa soumission relativement à celle qui a été acceptée.

22(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent indiquer le prix aussi bien que les résultats de l'évaluation d'après tous les critères à l'exception du

tenders, for both the successful vendor and the vendor making the request.

95-73

Evaluation of Tenders

Repealed: 2012, c.20, s.37

95-73; 2012, c.20, s.37.

22.1(1) In the evaluation of tenders where price is the main criterion, the Minister or government funded body may, in addition to the price, consider quality, quantity, delivery and servicing capabilities of the vendor and other criteria relevant to the supplies or services being purchased.

22.1(2) In the evaluation of tenders where criteria other than price is used, the Minister or government funded body shall clearly indicate in the tender documents the criteria to be used and the method by which the tenders will be evaluated, including the relative weight to be assigned to each criterion.

95-73

Approval of Tenders

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

23(1) Subject to subsections (2) and (3), a person designated by the Minister or the government funded body shall approve the successful tender following review of the tenders, but where the tender price is stated to be five hundred thousand dollars or more, the approval of the Minister or the head of the government funded body is required.

23(2) Where, in the evaluation of tenders, price is the main criterion and a tender other than the lowest priced acceptable tender is to be approved, no approval shall be given by the person referred to in subsection (1) unless approval is first obtained from

- (a) another person designated by the Minister or the government funded body, if the difference between the successful tender and the lowest priced acceptable tender is the lesser of one thousand dollars or five per cent of the total value of the lowest priced acceptable tender,

prix utilisés pour comparer les soumissions, pour le vendeur qui a été choisi et le vendeur qui fait la demande.

95-73

Évaluation des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

95-73; 2012, ch. 20, art. 37.

22.1(1) Lors de l'évaluation des soumissions où le prix est le critère principal, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement peut, en plus du prix, prendre en considération la qualité, la quantité, la livraison et les capacités d'entretien du vendeur et tout autre critère approprié aux approvisionnements ou aux services achetés.

22.1(2) Lors de l'évaluation des soumissions où d'autres critères que le prix sont utilisés, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit clairement indiquer dans les documents de soumission les critères à utiliser et la méthode d'évaluation des soumissions, y compris la pondération relative à accorder à chaque critère.

95-73

Approbation des soumissions

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne désignée par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement doit approuver un adjudicataire après avoir examiné les soumissions, mais lorsque le prix de la soumission s'élève à cinq cent mille dollars ou plus, l'approbation du Ministre ou de l'organisme financé par le gouvernement est requise.

23(2) Lorsqu'à l'évaluation des soumissions, le prix est le critère principal et que l'adjudication d'une soumission qui n'est pas la plus basse doit être approuvée, la personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son approbation qu'une fois que l'adjudication a été approuvée

- a) par une autre personne désignée par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, lorsque l'écart entre la soumission de l'adjudicataire et la soumission au prix acceptable le plus bas est égale à mille dollars ou à cinq pour cent de la valeur totale de la soumission au prix acceptable la plus basse en prenant le montant le moins élevé,

(b) the deputy head of the Department of Government Services or a person holding a position equivalent to deputy head status and designated by the government funded body, if the difference between the successful tender and the lowest priced acceptable tender exceeds the lesser limit established under in paragraph (a) but does not exceed ten thousand dollars or ten per cent of the total value of the lowest priced acceptable tender, whichever is the lesser, and

(c) the Minister or the head of the government funded body, if the difference between the successful tender and the lowest priced acceptable tender exceeds ten thousand dollars or ten per cent of the lowest priced acceptable tender, whichever is the lesser.

23(3) Where in the evaluation of tenders criteria other than price are used and a tender other than the tender receiving the highest score is to be approved, no approval shall be given by a person designated under subsection (1) unless approval is first obtained from

(a) another person designated by the Minister or the government funded body, if the difference is five per cent or less of the total evaluation points of the highest scoring tender,

(b) the deputy head of the Department of Government Services or a person holding a position equivalent to deputy head status and designated by the government funded body, if the difference exceeds the value referred to in paragraph (a) but does not exceed ten per cent of the total evaluation points of the highest scoring tender, and

(c) the Minister or the head of the government funded body, if the difference exceeds the value referred to in paragraph (b).

23(4) Following appropriate approval,

(a) a purchase order shall be prepared, showing all information pertinent to the contract,

(b) the purchase order shall be signed by the Minister or government funded body upon approval by the proper signing authority as set forth in subsections (1) to (3) and shall be forwarded to the successful vendor, and

b) par l'administrateur général du ministère des Services gouvernementaux ou une personne ayant une position équivalente à administrateur général et désignée par l'organisme financé par le gouvernement, si l'écart entre la soumission de l'adjudicataire et la soumission au prix acceptable le plus bas excède le montant le moins élevé visé à l'alinéa a), sans toutefois dépasser dix mille dollars ou dix pour cent de la valeur totale de la soumission acceptable la plus basse, en prenant le montant le moins élevé, et

c) par le Ministre ou le directeur de l'organisme financé par le gouvernement, si l'écart entre la soumission de l'adjudicataire et la soumission au prix acceptable le plus bas dépasse dix mille dollars ou dix pour cent de la soumission acceptable la plus basse, en prenant le montant le moins élevé.

23(3) Lorsqu'à l'évaluation des soumissions, des critères autres que le prix sont utilisés et qu'une soumission autre que la soumission recevant la plus haute note va être approuvée, la personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son approbation qu'une fois que la soumission a été approuvée

a) par une autre personne désignée par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, lorsque l'écart est égal à cinq pour cent au plus du total des points de l'évaluation de la soumission ayant la meilleure note,

b) par l'administrateur général du ministère des Services gouvernementaux ou une personne ayant une position équivalente à administrateur général et désignée par l'organisme financé par le gouvernement, si l'écart excède la valeur visée à l'alinéa a) sans toutefois dépasser dix pour cent du total des points d'évaluation de la soumission ayant la meilleure note, et

c) par le Ministre ou le directeur de l'organisme financé par le gouvernement, lorsque l'écart est supérieur au montant indiqué à l'alinéa b).

23(4) Après l'approbation voulue,

a) il est établi un ordre d'achat indiquant tous les renseignements pertinents liés au contrat;

b) l'ordre d'achat doit être signé par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement après approbation par le fondé de signature approprié conformément aux paragraphes (1) à (3) et doit être envoyé à l'adjudicataire, et

(c) the original purchase order, as approved, shall be forwarded to the successful vendor.

23(5) Amendments and changes to purchase orders shall be effected only by the Minister or government funded body and such amendments and changes shall be made only for additions or deletions to the purchase order not covered in the original tender through error or oversight.

95-73; 2012, c.39, s.123

PURCHASE OF SUPPLIES UNDER CERTAIN AMOUNTS

Purchase by Minister or Government Funded Body

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

24 Where the estimated cost of supplies does not exceed five thousand dollars the Minister or a government funded body, unless otherwise exempt,

(a) shall solicit price quotations from at least three vendors,

(b) if fewer than three vendors are registered for that commodity, shall solicit price quotations from all vendors or from vendors not on the vendors list,

(c) may solicit price quotations from vendors by writing, facsimile, telephone or other electronic means,

(d) may award a contract based upon the price quotations received, and

(e) shall endeavour to ensure that all vendors on the vendors list have an equal opportunity to tender over a reasonable period of time.

98-86

Purchase by Department

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

25(1) A department that is exempt under section 30 may purchase the supplies in respect of which it has an exemption under section 30 by means of a local

c) l'ordre d'achat original, approuvé, doit être expédié à l'adjudicataire.

23(5) Les modifications et changements apportés aux ordres d'achat ne doivent être effectués que par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement et uniquement pour ajouter ou supprimer des éléments de l'ordre d'achat qui, par erreur ou oubli, n'ont pas été couverts dans la soumission originale.

95-73; 2012, ch. 39, art. 123

ACHAT D'APPROVISIONNEMENTS EN DESSOUS DE CERTAINS MONTANTS

Achats par le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

24 Lorsque le coût estimé des approvisionnements ne dépasse pas cinq mille dollars, le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement, à moins d'en être exempté de toute autre façon,

a) doit demander des devis d'au moins trois vendeurs,

b) si moins de trois vendeurs sont inscrits pour une marchandise donnée, doit demander des devis de tous les vendeurs ou de vendeurs qui ne figurent pas sur la liste de vendeurs,

c) peut demander des devis des vendeurs par écrit, télécopieur, téléphone ou autre moyen électronique,

d) peut adjuger un contrat sur la base des devis reçus, et

e) doit essayer de s'assurer que tous les vendeurs de la liste de vendeurs ont une chance égale de soumissionner pendant une période raisonnable.

98-86

Achats par ministère

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

25(1) Tout ministère qui bénéficie d'une dispense en vertu de l'article 30 peut acheter les approvisionnements couverts par la dispense au moyen d'un ordre d'achat lo-

purchase order or a credit card or some other means approved by the Minister.

25(2) A department, when purchasing supplies for which it has an exemption under section 30 by a means set out in subsection (1), shall follow the procedure established by the Minister for the purchase of the supplies by those means.

96-21

26 Repealed: 96-21

96-21

EXEMPTIONS

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

Services Exempted from the Application of the Act

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

27 Services that may, by legislation, be provided only by any of the following professionals are exempt from the application of the Act:

- (a) engineers;
- (b) land surveyors;
- (c) chartered accountants;
- (d) barristers and solicitors;
- (e) medical practitioners;
- (f) dentists;
- (g) nurses;
- (h) pharmacists;
- (i) veterinarians; and
- (j) architects.

95-73

cal, d'une carte de crédit ou de tout autre moyen approuvé par le Ministre.

25(2) Tout ministère qui achète des approvisionnements couverts par une exemption prévue à l'article 30 par un des moyens indiqués au paragraphe (1) doit suivre la procédure établie par le Ministre pour l'achat de ces approvisionnements par ces moyens.

96-21

26 Abrogé : 96-21

96-21

DISPENSES

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

Services dispensés de l'application de la Loi

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

27 Les services qui peuvent, comme prévu par la législation, être fournis par un membre quelconque des professions suivantes sont dispensés de l'application de la Loi :

- a) les ingénieurs;
- b) les arpenteurs-géomètres;
- c) les comptables agréés;
- d) les avocats;
- e) les médecins;
- f) les dentistes;
- g) les infirmières;
- h) les pharmaciens;
- i) les vétérinaires; et
- j) les architectes.

95-73

Exemptions for Minister and Government Funded Bodies

Repealed: 2012, c.20, s.37

95-73; 2012, c.20, s.37.

27.1(1) Subsection 4(1) of the Act does not apply to the Minister or government funded bodies for the following supplies or services or in the following circumstances:

- (a) purchase of supplies that are the subject of a lease contract where payments are partially or totally credited to the purchase;
- (b) purchase of services with a total value of less than one hundred thousand dollars where it can be shown that for reasons of specific skills, knowledge or experience, the choice of vendor is limited to one or a very limited number of individuals, provided that the exemption is not used to unduly restrict competition;
- (c) purchase of supplies or services for representational purposes outside the Province;
- (d) where the supplies or services are required in the event of an emergency or urgent situation;
- (e) where the use of a public tendering process would interfere with the ability to maintain security or order, or to protect human, animal or plant life or health;
- (f) where there is an absence of competition for technical reasons and the supplies or services can be supplied only by a particular vendor and no alternative or substitute exists;
- (g) supplies or services provided by a vendor that is a statutory monopoly;
- (h) where it is necessary to ensure compatibility with existing products, to recognize exclusive rights, such as exclusive licences, copyright and patent rights, or to maintain specialized products that must be maintained by the manufacturer or its representative;
- (i) for services or supplies provided by a vendor under the provisions of a warranty or guarantee;

Dispenses accordées au Ministre et aux organismes financés par le gouvernement

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

95-73; 2012, ch. 20, art. 37.

27.1(1) Le paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique pas au Ministre ou aux organismes financés par le gouvernement en ce qui concerne les approvisionnements ou les services ou dans les circonstances suivantes :

- a) l'achat d'approvisionnements qui font l'objet d'un contrat de prêt-bail, lorsque les paiements sont totalement ou partiellement crédités pour l'achat;
- b) l'achat de services d'une valeur totale inférieure à cent mille dollars, lorsqu'il est démontré que pour des raisons d'habiletés, de connaissances ou d'expérience, le choix du vendeur est limité à une seule personne ou à très peu de personnes, à condition que la dispense ne soit pas invoquée pour limiter irrégulièrement la concurrence;
- c) l'achat d'approvisionnements ou de services à des fins de représentation à l'extérieur de la province;
- d) lorsque les approvisionnements ou les services sont nécessaires en cas d'urgence;
- e) lorsque l'utilisation du processus d'appel d'offres public pourrait nuire au maintien de la sécurité et de l'ordre ou à la protection de la vie humaine, animale ou végétale ou de la santé;
- f) lorsque, pour des raisons techniques, il n'existe aucune concurrence et que des approvisionnements ou des services ne peuvent être fournis que par un vendeur particulier sans possibilités d'alternatives ou de remplacement;
- g) des approvisionnements ou des services fournis par un vendeur qui a un monopole statuaire;
- h) lorsqu'il est nécessaire d'assurer la compatibilité avec des produits existants, de reconnaître des droits exclusifs, comme des licences exclusives, des droits d'auteurs et des droits de brevet, ou d'entretenir des produits spécialisés qui ne peuvent être entretenus que par leur fabricant ou son représentant;
- i) pour les services ou les approvisionnements fournis par un vendeur en vertu des dispositions d'une garantie ou d'un cautionnement;

(j) in the event of an absence of bids in response to a tender made in accordance with the tendering procedures specified in the Act and this Regulation;

(k) where supplies may be purchased under exceptionally advantageous circumstances such as bankruptcy or receivership;

(l) where the carrying out of work by a vendor other than the vendor who did the original work would nullify the guarantees held;

(m) services related to matters of a confidential nature where disclosure of the matter through a public tendering process would compromise the confidentiality of the matter;

(n) purchase of supplies or services from philanthropic organizations or handicapped persons;

(o) purchase of goods intended for resale to the general public;

(p) where Board of Management has determined that there would be a significant economic benefit to the province if the purchase is made from a specific vendor and recommends the purchase to the Minister or the government funded body;

(q) supplies or services directly related to research and development or production of a prototype or original concept, provided that subsequent purchases are carried out in accordance with the Act and this regulation;

(r) supplies or services purchased from a department, government funded body or non-profit organization;

(s) purchase of supplies and services made under the provisions of a cooperation agreement financed in whole or in part by an international cooperation organization, if the agreement specifies different rules for such purchases;

(t) purchases of supplies or services made jointly with another government or a department, agency or body under the jurisdiction of that government through an agreement or through an agency estab-

j) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à un appel d'offre effectué conformément aux procédures normales d'appel d'offre prévues par la Loi et le présent règlement;

k) lorsque les approvisionnements peuvent être achetés dans des circonstances exceptionnellement avantageuses comme une faillite ou une mise en liquidation;

l) lorsque le travail effectué par un vendeur différent de celui qui a effectué le travail original annulerait les garanties accordées;

m) les services liés à des questions d'une nature confidentielle lorsque la divulgation de la question par le processus d'appel d'offres public pourrait compromettre le caractère confidentiel de la question;

n) l'achat des approvisionnements ou des services des organisations philanthropiques ou des personnes handicapées;

o) les marchandises destinées à la revente au public;

p) lorsque le Conseil de gestion a déterminé qu'il y avait un avantage économique important pour la province à ce que l'achat soit effectué auprès d'un vendeur particulier et recommande cet achat au Ministre ou à l'organisme financé par le gouvernement;

q) les approvisionnements ou les services directement reliés à la recherche et au développement ou à la production d'un prototype ou d'un concept original, à la condition que les achats subséquents soient effectués conformément à la Loi et au présent règlement;

r) les approvisionnements ou les services achetés auprès d'un ministère, d'un organisme financé par le gouvernement ou d'une organisation à but non lucratif;

s) l'achat des approvisionnements et des services prévus par une entente de coopération financée intégralement ou partiellement par une organisation de coopération internationale, si l'entente prévoit des règles différentes pour ces achats;

t) les achats d'approvisionnements ou de services effectués conjointement avec un autre gouvernement ou un des ses ministères, agences ou organismes au moyen d'une entente ou d'une agence établie pour

lished to oversee such purchases provided that the purchases are made through an open tendering process;

(u) purchases of supplies or services from standing offer or supply contracts established by the federal government;

(v) purchases of sand, stone, gravel, asphalt compound or pre-mixed concrete for use in the construction or repair of roads where transportation costs or technical considerations restrict the available supply base to local sources of supply;

(v.1) transportation services provided by locally-owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;

(v.2) services for sporting events if the sporting events have been procured by an organization whose main purpose is to organize such events;

(v.3) services of financial analysts;

(v.4) services provided by an organization for the management of investments if the management of investments is the primary purpose of the organization;

(v.5) financial services respecting the management of financial assets and liabilities, including ancillary advisory and investment services and information services, whether or not delivered by a financial institution;

(v.6) advertising and public relations services;

(w) purchase of products under supply management or regulated by provincial marketing boards;

(x) purchase of supplies and services related to cultural or artistic fields;

(y) purchase of subscriptions to newspapers, magazines or other periodicals; and

contrôler ces achats, à la condition que ces achats se fassent par un processus d'appel d'offre public;

u) les achats d'approvisionnements ou de services effectués sur la base d'offres ouvertes ou de contrats d'approvisionnement passés par le gouvernement fédéral;

v) les achats de sable, de roches, de gravier, de mélange bitumineux ou de béton pré-mélangé à utiliser dans la construction ou la réparations des routes, lorsque les coûts de transports ou des considérations techniques limitent la base de fourniture disponible aux sources locales d'approvisionnements;

v.1) les services de transports fournis par des camions appartenant à des propriétaires locaux pour transporter de l'agrégat destiné à des projets de travaux routiers;

v.2) les services destinés à des événements sportifs qui ont été obtenus par une organisation dont l'objectif principal est d'organiser des événements semblables;

v.3) les services rendus par les analystes financiers;

v.4) les services fournis par une organisation en matière de gestion d'investissements, si la gestion d'investissements constitue l'objectif principal de l'organisation;

v.5) les services financiers en matière de gestion d'éléments d'actifs et de passifs financiers, y compris les services connexes de consultation, d'investissement et d'information, qu'ils soient ou non rendus par une institution financière;

v.6) les services de publicité et de relations publiques;

w) l'achat des produits placés sous gestion d'approvisionnement ou réglementés par les commissions de mise en marché provinciales;

x) l'achat des approvisionnements et des services liés aux domaines artistiques ou culturels;

y) l'achat d'abonnements à des journaux, des magazines ou autres périodiques; et

(z) purchase of supplies or services on behalf of a third party not covered by the Act or this Regulation.

95-73; 96-21

27.2 The Minister is exempt from subsection 4(1) of the Act with respect to the following:

(a) gifts and mementos for visiting dignitaries;

(b) supplies required in conjunction with visitations by the Royal Family and heads of state; and

(c) supplies and services listed in sections 31 to 44 inclusive if the department elects to have the Minister purchase the supplies and services in question.

95-73

Exemptions for Government Funded Bodies

Repealed: 2012, c.20, s.37

95-73; 96-21; 2012, c.20, s.37.

28 The New Brunswick Investment Management Corporation, Ambulance New Brunswick Inc., FacilicorpNB Ltd., the Financial and Consumer Services Commission, the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), the New Brunswick Community College (NBCC), the New Brunswick Health Council and municipalities, rural communities, regional service commissions, universities and regional health authorities listed in Schedule B are exempt from subsection 4(1) of the Act for purchases of supplies with an estimated cost of twenty-five thousand dollars or less and services with an estimated cost of fifty thousand dollars or less.

96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, c.44, s.17; 2013, c.31, s.30

28.1 Government funded bodies are exempt from section 24 if the supplies have a cost of one thousand five hundred dollars or less, not including shipping, taxes, duties or other incidental costs.

96-21; 98-86

z) l'achat des approvisionnements ou des services au profit d'un tiers qui n'est pas couvert par la Loi ou le présent règlement.

95-73; 96-21

27.2 Le Ministre est dispensé du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne ce qui suit :

a) les cadeaux et les souvenirs pour les visites des dignitaires;

b) les approvisionnements nécessaires lors des visites de la famille royale et des chefs d'état; et

c) les approvisionnements et les services dont la liste figure aux articles 31 à 44 inclusivement si le ministre décide de faire acheter les approvisionnements ou les services en question par le Ministre.

95-73

Dispenses accordées aux organismes financés par le gouvernement

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

95-73; 96-21; 2012, ch. 20, art. 37.

28 La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), le New Brunswick Community College (NBCC), le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé ainsi que les municipalités, les communautés rurales et les commissions de services régionaux, universités, FacilicorpNB Ltée. et régies régionales de la santé dont la liste figure à l'Annexe B sont dispensés du paragraphe 4(1) de la Loi pour les achats d'approvisionnements d'un coût estimé de vingt-cinq mille dollars au plus et les achats de services d'un coût estimé de cinquante mille dollars au plus.

96-12; 96-114; 2002-35; 2004-63; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2012, ch. 44, art. 17; 2013, ch. 31, art. 30

28.1 Les organismes financés par le gouvernement sont dispensés de l'article 24, si les approvisionnements ont un coût de mille cinq cents dollars au plus, à l'exclusion des frais d'envoi, des taxes, des droits de douanes ou autres frais accessoires.

96-21; 98-86

28.2 The New Brunswick Power Corporation and the New Brunswick Energy Marketing Corporation listed in Schedule B are exempt from subsections 4(1), (3), (4) and (5) of the Act for purchases of fuel for use in a generating station owned by one of the corporations.

2009-28; 2013, c.7, s.163

Exemptions for Departments

Repealed: 2012, c.20, s.37

95-73; 2012, c.20, s.37.

29 Departments are exempt from purchasing through the Minister services that have an estimated cost of ten thousand dollars or less.

30 Departments are exempted from purchasing through the Minister supplies that have a cost of one thousand five hundred dollars or less, not including shipping, taxes, duties or other incidental costs.

98-86

30.1 Exemptions listed in sections 31 to 44 inclusive, apply only where the supplies have an estimated cost of twenty-five thousand dollars or less or the services have an estimated cost of fifty thousand dollars or less, unless other amounts are prescribed.

95-73

31(1) Departments are exempted from purchasing the following supplies through the Minister and government funded bodies are not required to tender for the following supplies:

- (a) books, where the department or government funded body has its own librarian or where specialized books are bought with special discounts;
- (b) magazines, periodicals, newspapers, compact discs, CD-ROMS and other similar pre-recorded media, recordings, pre-recorded tapes, films, film strips and printed test materials;
- (c) gasoline, oil, running repairs and maintenance required during normal operation of government-owned vehicles that have a credit card supplied by ei-

28.2 La Société d'énergie Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick inscrites à l'annexe B sont dispensées des paragraphes 4(1), (3), (4) et (5) de la Loi pour les l'achats de carburant utilisé dans une centrale électrique appartenant à l'une d'elles.

2009-28; 2013, ch. 7, art. 163

Dispenses accordées aux ministères

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

95-73; 2012, ch. 20, art. 37.

29 Les ministères sont dispensés de passer par le Ministre pour l'achat de services d'un coût estimé de dix mille dollars au plus.

30 Les ministères sont dispensés de passer par le Ministre pour acheter des approvisionnements qui ont un coût estimé de mille cinq cents dollars au plus, à l'exclusion des frais d'envoi, des taxes, des droits de douane ou autres frais accessoires.

98-86

30.1 Les dispenses dont la liste figure aux articles 31 à 44 inclusivement, ne s'appliquent que lorsque les approvisionnements ont un coût estimé maximal de vingt-cinq mille dollars ou que les services ont un coût estimé maximal de cinquante mille dollars, à moins que d'autres montants ne soient prescrits.

95-73

31(1) Les ministères sont dispensés de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants et les organismes financés par le gouvernement ne sont pas tenus de faire des appels d'offres pour les approvisionnements suivants :

- a) les livres, lorsqu'un ministère ou un organisme financé par le gouvernement a son propre bibliothèque ou lorsque des livres spécialisés sont achetés avec des escomptes spéciaux;
- b) les magazines, revues, journaux, disques compacts, CD-ROMS et autres médias pré-enregistrés semblables, enregistrements, bandes magnétiques pré-enregistrées, films, bouts de film et tests imprimés;
- c) l'essence, l'huile, les réparations et l'entretien courants requis par l'utilisation normale des véhicules gouvernementaux pour lesquels des cartes de crédit

ther the department concerned or the Department of Transportation;

(d) repair transactions for government vehicles, where both labour and repairs are included;

(e) gasoline, diesel fuel and heating oil, where the quantity purchased is too small to take advantage of delivery under contracts or standing purchase orders, up to a limit of five hundred litres weekly;

(f) Repealed: 98-86

(g) supplies for projects financed on a cost-shared basis between the federal and provincial governments and purchased according to federal government regulations;

(h) groceries and meals for fire-fighting crews and highway work crews;

31(2) Government automobiles provided through Central Vehicle Management of the Department of Transportation to Ministers and deputy heads may be selected by them but no agreement to purchase shall be made until the deputy head of the Department of Supply and Services determines the price is fair and just.

96-21; 97-84; 98-86; 2010, c.31, s.113

32 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries:

(a) gasoline and diesel fuel for the Bonaccord Seed Potato Farm, the certified strawberry nursery at Hoyt and the Agricultural Engineering Branch;

(b) drugs purchased for use by the Veterinary Branch;

(c) feed and bedding from the New Brunswick Central Artificial Breeding Co-op Ltd;

(d) certified plant stock offered for resale;

sont fournies soit par le ministère concerné, soit par le ministère des Transports;

d) les transactions de réparations des véhicules gouvernementaux lorsque main-d'oeuvre et réparation sont incluses;

e) l'essence, le carburant diesel et le mazout lorsque la quantité achetée est trop minime pour justifier une livraison en vertu de contrats ou d'ordres d'achats permanents, jusqu'à une limite de cinq cent litres par semaine;

f) Abrogé : 98-86

g) les approvisionnements nécessaires aux projets financés conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, et achetés conformément aux règlements du gouvernement fédéral;

h) l'épicerie et les repas des équipes de lutte contre l'incendie et des équipes de travaux routiers;

31(2) Les ministres et les administrateurs généraux peuvent eux-mêmes choisir l'automobile qui leur est fournie par l'intermédiaire de la direction centrale de gestion des véhicules du ministère des Transports mais nulle entente d'achat ne peut être passée avant que le sous-ministre de l'Approvisionnement et des Services n'ait déterminé si le prix est juste et équitable.

96-21; 97-84; 98-86; 2010, ch. 31, art. 113

32 Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) l'essence et le carburant diesel pour la ferme de pommes de terre de semence Bonaccord, la pépinière de fraises certifiées de Hoyt et la Direction du génie agricole;

b) les médicaments achetés pour la Direction de la médecine vétérinaire;

c) le fourrage et la litière de la Coopérative centrale d'insémination artificielle du Nouveau-Brunswick Limitée;

d) des plants certifiés destinés à être vendus de nouveau;

(e) experimental aquaculture equipment to be used in applied research programs and any part thereof;

(f) consumable goods to be used in applied research programs;

(g) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock; and

(h) experimental fishing equipment, experimental aquatic resource equipment and experimental vessel equipment to be used in applied research programs, and any part thereof.

95-73; 2000, c.26, s.253; 2007, c.10, s.81; 2010, c.31, s.113

32.1 Repealed: 2010, c.31, s.113

2007, c.10, s.81; 2010, c.31, s.113

33 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Chief Electoral Officer:

(a) specialized stationery used by the various constituencies during elections and purchased under the direction of the Chief Electoral Officer; and

(b) office supplies used by the various constituencies during elections and purchased under the direction of the Chief Electoral Officer.

34 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour:

(a) school textbooks and textbook materials;

(b) parts and supplies to be used in the repair and overhauling of equipment which is charged back to the owner of the equipment but not including tools or items to be placed in stock;

(c) goods and materials required by students attending courses for use during training and for resale to the individual student; and

e) le matériel expérimental utilisé pour l'aquaculture et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées;

f) les biens de consommation à utiliser dans les programmes de recherche;

g) les poissons et crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs;

h) le matériel expérimental utilisé pour la pêche, les ressources aquatiques et les navires et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées.

95-73; 2000, ch. 26, art. 253; 2007, ch. 10, art. 81; 2010, ch. 31, art. 113

32.1 Abrogé : 2010, ch. 31, art. 113

2007, ch. 10, art. 81; 2010, ch. 31, art. 113

33 Le directeur général des élections est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) la papeterie spéciale utilisée par les diverses circonscriptions électorales durant les élections et achetées sous la direction du directeur général des élections; et

b) les fournitures de bureau utilisées par les diverses circonscriptions électorales durant les élections et achetées sous la direction du directeur général des élections.

34 Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les manuels scolaires et les documents textuels;

b) les pièces et approvisionnements utilisées dans la réparation et la révision du matériel et débités en retour au propriétaire dudit matériel, à l'exception toutefois des outils ou articles devant être mis en stock;

c) les biens et matériaux dont les étudiants ont besoin pour suivre les cours, qui sont utilisés pendant leur formation et qui peuvent être revendus aux étudiants sur une base individuelle; et

(d) microcomputer software designed for educational purposes only.

97-84; 1998, c.41, s.97; 2000, c.26, s.253; 2006, c.16, s.149; 2007, c.10, s.81

34.1 Repealed: 2001-79

97-84; 1998, c.41, s.97; 2000, c.26, s.253; 2001-79

35 The following special exemptions from purchasing supplies and services through the Minister are made for the Department of Education and Early Childhood Development:

(a) school textbooks and textbook materials;

(b) instructional films for the Audio-Visual Branch;

(c) microcomputer software designed for educational purposes only;

(d) supplies for schools and school district offices, where the estimated cost, excluding shipping, taxes, duties or other incidental costs, does not exceed one thousand five hundred dollars per transaction;

(d.1) supplies and services purchased for early childhood development programs;

(e) student conveyance services, where the estimated cost exceeds ten thousand dollars and where purchased in accordance with the requirements of sections 8 to 10 of New Brunswick Regulation 89-104 under the *Schools Act*; and

(f) parts and supplies to be used in the repair and overhauling of equipment which is charged back to the owner of the equipment but not including tools or items to be placed in stock.

(g) Repealed: 2000, c.26, s.253

97-84; 97-120; 1998, c.41, s.97; 2000, c.26, s.253; 2010, c.31, s.113; 2011-47

36 The following special exemption from purchasing supplies through the Minister is made for the Department of Environment and Local Government:

d) le logiciel de micro-ordinateur destiné uniquement à des fins éducatives.

97-84; 1998, ch. 41, art. 97; 2000, ch. 26, art. 253; 2006, ch. 16, art. 149; 2007, ch. 10, art. 81

34.1 Abrogé : 2001-79

97-84; 1998, ch. 41, art. 97; 2000, ch. 26, art. 253; 2001-79

35 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements et les services suivants :

a) les manuels scolaires ainsi que les fournitures;

b) les films éducatifs pour le Service de l'audio-visuel;

c) le logiciel de micro-ordinateur à n'utiliser qu'à des fins éducatives;

d) les fournitures pour les écoles et les secrétariats de districts scolaires, lorsque le coût estimé, à l'exclusion du coût du transport, des taxes ou autres coûts incidents, ne dépasse pas mille cinq cent dollars par transaction;

d.1) les services et les approvisionnements pour les programmes du développement de la petite enfance;

e) les services de transport des étudiants, lorsque le coût estimé dépasse dix mille dollars et qu'ils sont achetés conformément aux prescriptions des articles 8 à 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-104 établi en vertu de la *Loi scolaire*; et

f) les pièces et approvisionnements utilisés dans la réparation et la révision du matériel et débités en retour au propriétaire dudit matériel, à l'exception toutefois des outils ou articles devant être mis en stock.

g) Abrogé : 2000, c.26, art.253

97-84; 97-120; 1998, ch. 41, art. 97; 2000, ch. 26, art. 253; 2010, ch. 31, art. 113; 2011-47

36 Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

(a) services and supplies for any of the purposes set out in paragraph 3(a) of the *Environmental Trust Fund Act*.

97-84; 2000, c.26, s.253; 2006, c.16, s.149; 2012, c.39, s.123

36.1 The following special exemption from purchasing supplies through the Minister is made for the Department of Environment and Local Government:

(a) solid waste collection services on behalf of local service districts.

2006, c.16, s.149; 2012, c.39, s.123

37 Repealed: 2000, c.26, s.253

97-84; 2000, c.26, s.253

38 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Health:

(a) drugs and related supplies prescribed for patients who have been accepted as the responsibility of the Department of Health and have been discharged from a hospital facility or institution to their home or are new patients under the home-care program, but prescriptions for these drugs shall be filled locally and this exemption shall not be used for stock or stock replacement;

(b) limbs, braces, components and prescribed drugs for use in the fitting and medication of persons requiring prosthetic services;

(c) equipment and supplies used in the home dialysis program;

(d) drugs and all other items required for recipients of social assistance or child welfare benefits and persons receiving blind or disability allowances from the Province;

(e) purchases of food products from the National Food Distribution Centre for children with inborn defects;

a) les services et les approvisionnements pour toutes fins décrites à l'alinéa 3a) de la *Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement*.

97-84; 2000, ch. 26, art. 253; 2006, ch. 16, art. 149; 2012, ch. 39, art. 123

36.1 Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les services de ramassage des ordures au nom des districts de services locaux.

2006, ch. 16, art. 149; 2012, ch. 39, art. 123

37 Abrogé : 2000, ch. 26, art. 253

97-84; 2000, ch. 26, art. 253

38 Le ministère de la Santé est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les médicaments et fournitures connexes prescrits aux malades pris en charge par le ministère de la Santé et qui ont reçu leur congé d'un établissement hospitalier ou d'un établissement pour retourner chez eux ou qui sont de nouveaux malades au titre du programme de soins à domicile, sous réserve que ces ordonnances soient remplies sur place, ladite dispense ne s'appliquant pas à la constitution ou au remplacement de stock;

b) les membres et appareils orthopédiques et leurs composantes, ainsi que les médicaments sur ordonnance nécessaires pendant la période d'essayage et les médicaments nécessaires pour les personnes qui requièrent des services prothétiques;

c) le matériel et les fournitures utilisés pour l'auto-dialyse;

d) les médicaments et tous autres articles nécessaires pour les bénéficiaires de l'assistance sociale ou des services à l'enfance, ainsi que pour les personnes qui reçoivent une allocation d'invalidité ou une allocation d'aveugle, versée par la province;

e) les produits alimentaires achetés auprès du Centre national de distribution d'aliments, pour les enfants souffrant de malformations congénitales;

(f) clothing, school items, items of personal care, furnishings, heating fuel, drugs and food purchased by qualified social workers for clients, on behalf of the child welfare or the social assistance plans;

(g) clothing, prescribed drugs, glasses, optical repairs, dental services and dentures purchased for patients maintained under psychiatric services, as well as special emergency requirements for individual patients in psychiatric institutions;

(h) Repealed: 97-84

(i) Repealed: 97-84

(j) expendable supplies used in the Work Activity Projects by clients on work training designed to increase their employability.

97-84; 2000, c.26, s.253; 2006, c.16, s.149

38.1 The following special exemption from purchasing supplies through the Minister is made for the Office of the Attorney General:

(a) paralegal services.

97-84; 2006, c.16, s.149; 2012, c.39, s.123; 2013, c.42, s.15

39 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of the Public Safety:

(a) eyeglasses and dentures for inmates in Provincial penal institutions; and

(b) prescribed drugs for inmates in Provincial penal institutions.

2001-36

40 The following special exemptions from purchasing services and supplies through the Minister are made for the Department of Natural Resources:

(a) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for provincial tree nurseries and provincial parks;

(b) gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for district forestry offices;

f) les vêtements, les fournitures scolaires, les articles personnels, l'ameublement, le mazout, les médicaments et les produits alimentaires achetés pour les bénéficiaires par les travailleurs sociaux dans le cadre des programmes d'assistance sociale ou de services à l'enfance;

g) les vêtements, les médicaments sur ordonnance, les lunettes, les réparations d'appareils optiques, les soins dentaires ainsi que les dentiers achetés pour les malades gardés pour services psychiatriques, ainsi que les objets particuliers d'urgence nécessité pour les malades des établissements psychiatriques;

h) Abrogé : 97-84

i) Abrogé : 97-84

j) le matériel non réutilisable utilisé pour les projets d'adaptation au travail par les personnes suivant des cours destinés à accroître leur aptitude à l'emploi.

97-84; 2000, ch. 26, art. 253; 2006, ch. 16, art. 149

38.1 Le Cabinet du procureur général est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les services parajuridiques.

97-84; 2006, ch. 16, art. 149; 2012, ch. 39, art. 123; 2013, ch. 42, art. 15

39 Le ministère de la Sécurité publique est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les lunettes et dentiers destinés aux détenus des établissements provinciaux de détention; et

b) les médicaments sur ordonnance destinés aux détenus des établissements provinciaux de détention.

2001-36

40 Le ministère des Ressources naturelles est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les services et les approvisionnements suivants :

a) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast dont ont besoin les pépinières et parcs provinciaux;

b) le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast dont ont besoin les bureaux forestiers régionaux;

(c) fuel wood required for provincial camp grounds; and

(d) services and supplies purchased in the course of a special investigation undertaken for the purposes of the protection of land and water and their mineral, vegetable and other components, including the flora, fauna and fish on the land or in the water.

2004, c.20, s.52; 2009-29

41 The following special exemptions from purchasing services and supplies through the Minister are made for the Department of Social Development:

(a) services and supplies purchased on an individual basis for clients of the department; and

(b) supplies and repair services for the Housing Emergency Repair Program, with such supplies and services restricted to those that are required to render dwelling units fit for human habitation.

97-84; 2000, c.26, s.253; 2008, c.6, s.36

41.1 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Tourism, Heritage and Culture:

(a) handicraft items to be used for display purposes;

(b) artifacts and reproductions for historical projects;

(c) books and related items for historical projects;

(d) plaques for use in marking historical sites;

(e) arts for the New Brunswick Collection;

(f) crafts for the New Brunswick Collection;

(g) topsoil, sand, sandstone, rock, lime and borrow material required for provincial parks;

(h) fuel wood required for provincial campgrounds;

c) le bois de chauffage dont ont besoin les terrains de camping provinciaux;

d) les services et les approvisionnements achetés dans le cadre d'une enquête spéciale menée pour assurer la protection des terres et de l'eau ainsi que de leurs composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore, la faune et les poissons s'y trouvant.

2004, ch. 20, art. 52; 2009-29

41 Le ministère du Développement social est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les services et approvisionnements suivants :

a) les services et approvisionnements achetés sur une base individuelle pour les clients du ministère; et

b) les approvisionnements et les services de réparation pour le Programme de réparations d'urgence, avec les approvisionnements et les services limités à ceux qui sont requis pour rendre les logements habitables.

97-84; 2000, ch. 26, art. 253; 2008, ch. 6, art. 36

41.1 Le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) les objets d'artisanat utilisés à des fins d'exposition;

b) les objets ouvrés et les reproductions nécessaires aux projets historiques;

c) les livres et articles connexes nécessaires aux projets historiques;

d) les plaques servant à marquer les sites historiques;

e) les oeuvres d'art pour la Collection du Nouveau-Brunswick;

f) les objets d'artisanat pour la Collection du Nouveau-Brunswick;

g) la terre végétale, le sable, le grès, la roche, la chaux et le ballast nécessaires pour les parcs provinciaux;

h) le bois de chauffage nécessaire pour les terrains de camping provinciaux;

- (i) items purchased for resale at gift shops;
- (j) livestock purchased or rented for historic sites; and
- (k) costumes and costume material for Acadian Village site interpreters.

2000, c.26, s.253; 2007, c.10, s.81; 2012, c.39, s.123; 2012, c.52, s.43

41.2 Repealed: 2012, c.39, s.123

2001-79; 2001, c.41, s.15; 2012, c.39, s.123

42 Repealed: 2000, c.26, s.253

97-84; 1998, c.41, s.97; 2000, c.26, s.253

43 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Government Services:

- (a) works of art to be used for decorative purposes;
- (b) Repealed: 95-73
- (c) Repealed: 95-73
- (d) Repealed: 95-73

95-73; 2012, c.39, s.123

44(1) The following special exemptions from purchasing supplies and services through the Minister are made for the Department of Transportation and Infrastructure:

- (a) plaques for bridges and other highway structures;
- (b) subject to subsection (2), gravel, sand, sandstone, rock and borrow material required for the maintenance and construction of highways and bridges regardless of estimated cost;
- (c) hay and straw for highway seeding purposes;
- (d) subject to subsection (2), asphalt mix for highway maintenance regardless of estimated cost;

i) les articles achetés pour la revente aux boutiques de cadeaux;

j) le bétail acheté ou loué pour les sites historiques;

k) les costumes et le matériel connexe pour les guides-interprètes du Village acadien.

2000, ch. 26, art. 253; 2007, ch. 10, art. 81; 2012, ch. 39, art. 123; 2012, ch. 52, art. 43

41.2 Abrogé : 2012, ch. 39, art. 123

2001-79; 2001, ch. 41, art. 15; 2012, ch. 39, art. 123

42 Abrogé : 2000, ch. 26, art. 253

97-84; 1998, ch. 41, art. 97; 2000, ch. 26, art. 253

43 Le ministère des Services gouvernementaux est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

- a) les oeuvres d'art destinées à des fins décoratives;
- b) Abrogé : 95-73
- c) Abrogé : 95-73
- d) Abrogé : 95-73

95-73; 2012, ch. 39, art. 123

44(1) Le ministère des Transports et de l'Infrastructure est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements et services suivants :

- a) les plaques destinées aux ponts et autres constructions routières;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le gravier, le sable, le grès, la roche et le ballast requis pour l'entretien et la construction des routes et des ponts, quelque soit le coût estimé;
- c) le foin et la paille nécessaires pour l'ensemencement le long des routes;
- d) sous réserve du paragraphe (2), les mélanges bitumineux destinés à l'entretien des routes, quelque soit le coût estimé;

(e) lumber and related materials required in the maintenance and construction of bridges, buildings and highways, up to a value of twenty-five hundred dollars;

(f) subject to subsection (2), concrete mix for highway and bridge maintenance and construction regardless of estimated cost;

(g) Repealed: 98-86

(h) Repealed: 2003, c.E-4.6, s.171

(h.1) short-term (less than one year) rental of equipment where rates are already established under the *Crown Construction Contracts Act* and regulations under that Act;

(h.2) repairs to heavy equipment where the cost of such repairs cannot be estimated prior to the start of the job;

(h.3) surveying for road and bridge alignment and construction;

(h.4) traffic line marking for highways;

(h.5) environmental studies relating to road or bridge construction or repair;

(i) fuel, operating expenses, maintenance and parts for government-operated aircraft;

(j) repairs to government-operated aircraft; and

(k) the operation and management of vehicle and passenger ferry service between Blacks Harbour on the mainland and North Head on Grand Manan Island, between Ingalls Head on Grand Manan Island and White Head Island and between Letete on the mainland and Deer Island.

44(2) The supplies and services specified in paragraph (1)(b), (d) or (f) may be purchased by the department only where the department can show that transportation costs or technical considerations restrict the available supply base to local sources of supply.

95-73; 97-120; 98-86; 2003, c.E-4.6, s.171; 2010-21; 2012, c.39, s.123

e) le bois d'oeuvre et autres matériaux connexes requis pour l'entretien et la construction des ponts, des bâtiments et des routes, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars;

f) sous réserve du paragraphe (2), le béton pré-mélangé destiné à l'entretien et à la construction des routes et des ponts, quelque soit le coût estimé;

g) Abrogé : 98-86

h) Abrogé : 2003, ch. E-4.6, art. 171

h.1) la location à court terme (moins d'un an) d'équipement lorsque les tarifs sont déjà établis en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et les règlements pris sous son régime;

h.2) les réparations du matériel lourd lorsque le coût des réparations ne peut pas être estimé avant le commencement du travail;

h.3) l'arpentage pour la construction et l'alignement des routes et des ponts;

h.4) la signalisation des voies de circulation pour les routes;

h.5) les études environnementales relatives à la construction ou la réparation des routes;

i) le carburant, les dépenses de fonctionnement, l'entretien et les pièces de l'aéronef exploité par le gouvernement;

j) les réparations requises pour l'aéronef exploité par le gouvernement;

k) l'exploitation et la gestion de services de traversiers pour passagers et véhicules entre Blacks Harbour sur le continent et North Head sur l'île Grand Manan, entre Ingalls Head sur l'île Grand Manan et l'île White Head et, entre Letete sur le continent et l'île Deer.

44(2) Le Ministère ne peut acheter les approvisionnements et les services indiqués à l'alinéas (1)b), d) ou f) que s'il peut démontrer que les coûts de transports ou des considérations techniques limitent la base de fourni-

44.1 Where supplies or services are purchased under an exemption listed in section 27.1, a government funded body shall, with respect to all such purchases, maintain records of such purchases which shall contain the date, the name and address of the vendor from which the supplies or services were purchased, the price paid, the reason for the exemption and documentation sufficient to justify the use of the exemption.

95-73

Records and Reports

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

45 Where the Minister or a government funded body purchases supplies or services under an exemption listed under section 27.1, the Minister or government funded body shall

(a) ensure documentation is in the file respecting the applicability of section 27.1 to the purchase made, and

(b) ensure that there is documentation from the Minister or head of the government funded body that, in the opinion of the Minister or government funded body, the situation exists that would justify action under section 27.1.

95-73

46(1) A department that purchases services with an estimated cost of ten thousand dollars or less shall report the total value of all such purchases made during the fiscal year to the Minister in a format specified by the Minister and within ninety calendar days following the end of the fiscal year.

46(2) For purchases made under an exemption listed in sections 31 to 44, a department making the purchase shall report the total value of all such purchases made during the fiscal year to the Minister within ninety calendar days after the end of the fiscal year.

ture disponible aux sources locales d'approvisionnement.

95-73; 97-120; 98-86; 2003, ch. E-4.6, art. 171; 2010-21; 2012, ch. 39, art. 123

44.1 Lorsque les approvisionnements ou les services sont achetés en vertu d'une dispense qui figure sur la liste prévue à l'article 27.1, un organisme financé par le gouvernement doit, relativement à tous ces achats, tenir des registres de ces achats où doivent figurer la date, le nom et l'adresse du vendeur auprès duquel les approvisionnements ou les services ont été achetés, le prix payé, la raison de la dispense et une documentation suffisante pour justifier l'utilisation de la dispense.

95-73

Registres et rapports

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

45 Lorsque le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement achète des approvisionnements ou des services en vertu d'une dispense qui figure sur la liste prévue à l'article 27.1, il doit

a) s'assurer que la documentation est dans le dossier en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 27.1 à l'achat effectué, et

b) s'assurer qu'il y a de la documentation provenant du Ministre ou du directeur de l'organisme financé par le gouvernement indiquant, de l'avis du Ministre ou de l'organisme financé par le gouvernement, qu'il existe une situation justifiant une action en vertu de l'article 27.1.

95-73

46(1) Le ministère qui achète des services d'un coût estimé d'au plus dix mille dollars doit faire un rapport sur la valeur totale de ces achats effectués au cours de l'année financière au Ministre sous un format stipulé par le Ministre dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de l'année financière.

46(2) Pour les achats effectués conformément à une dispense figurant sur la liste des articles 31 à 44, le ministère qui effectue l'achat doit faire un rapport sur la valeur totale de ces achats effectués au cours de l'année financière au Ministre dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de l'année financière.

46(3) The purchases shall be reported separately for supplies and for services and in a format specified by the Minister.

95-73

PREFERENCES

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

47(1) The Minister or a government funded body may give preferential treatment to a vendor where

- (a) the estimated cost of supplies is twenty-five thousand dollars or less, or
- (b) the estimated cost of services is fifty thousand dollars or less.

47(2) Where preferential treatment is permitted under subsection (1), the Minister or government funded body may give preferential treatment to a vendor in the following order:

- (a) New Brunswick manufacturers or service providers or vendors supplying New Brunswick manufactured goods;
- (b) New Brunswick warehousemen or distributors;
- (c) other Atlantic province manufacturers or service providers or vendors supplying goods manufactured in another Atlantic province;
- (d) other Atlantic province warehousemen or distributors;
- (e) other Canadian manufacturers or service providers or vendors supplying goods manufactured in Canada; and
- (f) all others.

47(3) Where the Minister or government funded body is of the opinion that there is a sufficient number of sources of supply to establish a competition, the request for tenders may be restricted to those vendors referred to in paragraph (2)(a), (2)(a) and (b), or (2)(a), (b) and (c), as the case may be.

46(3) Les achats doivent faire l'objet d'un rapport séparé pour les approvisionnements et pour les services et dans un format stipulé par le Ministre.

95-73

PRÉFÉRENCES

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

47(1) Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut accorder un traitement préférentiel à un vendeur lorsque

- a) le coût estimé des approvisionnements est de vingt-cinq mille dollars au plus, ou
- b) le coût estimé des services est de cinquante mille dollars au plus.

47(2) Lorsqu'un traitement préférentiel est autorisé en vertu du paragraphe (1), le Ministre ou l'organisme financé par le gouvernement peut accorder un traitement préférentiel à un vendeur dans l'ordre suivant :

- a) les fabricants ou fournisseurs de services du Nouveau-Brunswick ou les vendeurs fournissant des produits fabriqués au Nouveau-Brunswick;
- b) les entreposeurs ou les distributeurs du Nouveau-Brunswick;
- c) les fabricants ou fournisseurs de services des autres provinces de l'Atlantique ou les vendeurs fournissant des produits fabriqués dans les autres provinces de l'Atlantique;
- d) les entreposeurs ou les distributeurs des autres provinces de l'Atlantique;
- e) les autres fabricants ou fournisseurs de services canadiens ou les autres vendeurs canadiens fournissant des produits fabriqués au Canada; et
- f) tous les autres.

47(3) Lorsque le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement estime qu'il y a suffisamment de sources d'approvisionnement pour établir un concours, l'appel d'offres peut être limité aux vendeurs visés aux alinéas (2)a), (2)a) et b), ou (2)a), b) et c), selon le cas.

47.1 The Minister or a government funded body may give preferential treatment to vendors from the Atlantic provinces where the estimated cost of the services is greater than fifty thousand dollars but less than one hundred thousand dollars, but no preferential treatment shall be permitted among competing vendors from the Atlantic provinces.

95-73

47.2(1) Where the estimated cost of supplies exceeds twenty-five thousand dollars or the estimated cost of services exceeds fifty thousand dollars, the Minister or a government funded body may give preferential treatment to Canadian manufacturers or service providers based on a value-added in Canada component if

- (a) the tender documents clearly identify the preferential treatment,
- (b) the method to be used for determining the value-added Canada component are provided to vendors, and
- (c) the preference does not exceed ten per cent of the estimated cost of the lowest priced acceptable tender.

47.2(2) At the discretion of the Minister or government funded body, tenders may be restricted to goods produced in Canada or to vendors with a place of business in Canada.

95-73

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repealed: 2012, c.20, s.37

2012, c.20, s.37.

48 *New Brunswick Regulation 85-56 under the Public Purchasing Act is repealed.*

49 *This Regulation comes into force on January 1, 1995.*

47.1 Le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut accorder un traitement préférentiel aux vendeurs des provinces de l'Atlantique lorsque le coût estimé des services est supérieur à cinquante mille dollars mais inférieur à cent mille dollars, mais aucun traitement de faveur ne peut être autorisé entre les vendeurs des provinces de l'Atlantique concurrents.

95-73

47.2(1) Lorsque le coût estimé des approvisionnements dépasse vingt-cinq mille dollars ou que le coût estimé des services dépasse cinquante mille dollars, le Ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut accorder un traitement préférentiel aux fabricants canadiens ou aux fournisseurs de services sur la base de la valeur ajoutée au Canada si

- a) les documents de soumission identifient clairement le traitement préférentiel,
- b) la méthode à utiliser pour déterminer la valeur ajoutée au Canada est fournie aux vendeurs, et
- c) la préférence ne dépasse pas dix pour cent du coût estimé de la soumission au prix acceptable le plus bas.

47.2(2) À la discrétion du Ministre ou d'un organisme financé par le gouvernement, les soumissions peuvent être limitées aux biens produits au Canada ou aux vendeurs dans un lieu d'affaires au Canada.

95-73

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogé : 2012, ch. 20, art. 37

2012, ch. 20, art. 37.

48 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-56 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est abrogé.*

49 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.*

SCHEDULE A

Chief Electoral Officer
 Clerk of the Legislative Assembly
 Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
 Department of Economic Development
 Department of Education and Early Childhood
 Development
 Department of Energy and Mines
 Department of Environment and Local Government
 Department of Finance
 Department of Government Services
 Department of Health
 Department of Healthy and Inclusive Communities
 Department of Human Resources
 Department of Justice
 Department of Natural Resources
 Department of Post-Secondary Education, Training and
 Labour
 Department of Public Safety
 Department of Social Development
 Department of Tourism, Heritage and Culture
 Department of Transportation and Infrastructure
 Executive Council Office
 Labour and Employment Board
 Language Training Centre
 New Brunswick Internal Services Agency
 New Brunswick Police Commission
 Office of the Attorney General
 Office of the Auditor General
 Office of the Comptroller
 Office of the Leader of the Opposition
 Office of the Lieutenant-Governor
 Office of the Ombudsman
 Office of the Premier

95-73; 1998, c.41, s.97; 2000, c.26, s.253; 2001-75;
 2001-79; 2001, c.41, s.15; 2003, c.23, s.4; 2003-35;
 2004, c.20, s.52; 2005-118; 2006-14; 2006, c.16, s.149;
 2007, c.10, s.81; 2007-15; 2008-44; 2008, c.6, s.36;
 2010-70; 2010, c.31, s.113; 2012, c.39, s.123; 2012,
 c.52, s.43; 2013, c.42, s.15

ANNEXE A

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick
 Bureau de l'Ombudsman
 Bureau du Conseil exécutif
 Bureau du Contrôleur
 Bureau du Vérificateur général
 Cabinet du Chef de l'opposition
 Cabinet du Lieutenant-gouverneur
 Cabinet du Premier ministre
 Cabinet du procureur général
 Centre de formation linguistique
 Commission de police du Nouveau-Brunswick
 Commission du travail et de l'emploi
 Directeur général des élections
 Greffier de l'Assemblée législative
 Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
 Pêches
 Ministère de l'Éducation et du Développement de la
 petite enfance
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la
 Formation et du Travail
 Ministère de l'Énergie et des Mines
 Ministère de l'Environnement et des Gouvernements
 locaux
 Ministère de la Justice
 Ministère de la Santé
 Ministère de la Sécurité publique
 Ministère des Communautés saines et inclusives
 Ministère des Finances
 Ministère des Ressources humaines
 Ministère des Ressources naturelles
 Ministère des Services gouvernementaux
 Ministère des Transports et de l'Infrastructure
 Ministère du Développement économique
 Ministère du Développement social
 Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

95-73; 1998, ch. 41, art. 97; 2000, ch. 26, art. 253;
 2001-75; 2001-79; 2001, ch. 41, art. 15; 2003, ch. 23,
 art. 4; 2003-35; 2004, ch. 20, art. 52; 2005-118;
 2006-14; 2006, ch. 16, art. 149; 2007, ch. 10, art. 81;
 2007-15; 2008-44; 2008, ch. 6, art. 36; 2010-70; 2010,
 ch. 31, art. 113; 2012, ch. 39, art. 123; 2012, ch. 52,
 art. 43; 2013, ch. 42, art. 15

SCHEDULE B

Ambulance New Brunswick Inc.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 FacilicorpNB Ltd.
 Financial and Consumer Services Commission
 Invest New Brunswick
 Kings Landing Corporation
 Mount Allison University
 Municipalities as defined in the *Municipalities Act*
 New Brunswick Community College (NBCC)
 New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation
 New Brunswick Energy Marketing Corporation
 New Brunswick Health Council
 New Brunswick Housing Corporation
 New Brunswick Investment Management Corporation
 New Brunswick Power Corporation
 Regional Development Corporation
 Regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*
 Regional service commissions established under the *Regional Service Delivery Act*
 Rural communities as defined in the *Municipalities Act*
 St. Thomas University
 The University of New Brunswick - Fredericton and Saint John
 Université de Moncton
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission

95-73; 96-12; 96-114; 2000, c.51, s.8; 2002-35; 2003, c.E-4.6, s.171; 2004-63; 2004-112; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2010-123; 2011-44; 2012, c.44, s.17; 2013, c.7, s.163; 2013, c.31, s.30

N.B. This Regulation is consolidated to October 15, 2014.

ANNEXE B

Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
 Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 Commissions de services régionaux constituées en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*
 Communautés rurales, telles que définies dans la *Loi sur les municipalités*
 Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé
 Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
 FacilicorpNB Ltée.
 Investir Nouveau-Brunswick
 Mount Allison University
 Municipalités, telles que définies dans la *Loi sur les municipalités*
 New Brunswick Community College (NBCC)
 Régies régionales de la santé, telles que définies dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*
 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
 Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
 Société de développement régional
 Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
 Société de Kings Landing
 Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick
 St. Thomas University
 Université de Moncton
 Université du Nouveau-Brunswick - Fredericton et Saint John

95-73; 96-12; 96-114; 2000, ch. 51, art. 8; 2002-35; 2003, ch. E-4.6, art. 171; 2004-63; 2004-112; 2005-84; 2007-43; 2008-101; 2008-103; 2010-86; 2010-123; 2011-44; 2012, ch. 44, art. 17; 2013, ch. 7, art. 163; 2013, ch. 31, art. 30

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 octobre 2014.